



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES
INTERMINISTÉRIELLES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 783

ARRETE portant autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers et des installations de broyage- concassage sur le territoire de la commune de CINTEGABELLE

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'Environnement ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le Code du Patrimoine, livre V ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du Code du Patrimoine
- Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;
- Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- Vu la loi n° 2003- 707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu l'ordonnance n° 59-115 du 3 janvier 1959 relative aux voiries des collectivités locales et notamment ses articles 5 et 55 et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
 - Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
 - Vu le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
 - Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
 - Vu la demande parvenue à la préfecture le 29 mai 2007, par laquelle la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers ainsi qu'une installation de concassage- criblage sur la commune de CINTEGABELLE ci dessus mentionnée ;
 - Vu les plans et renseignements joints à la demande et notamment l'étude d'impact ;
 - Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} août 2007 déclarant recevable la demande déposée par la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST en application du titre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu l'avis du commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 novembre au 18 décembre 2007;
 - Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de AIGNES, CALMONT et CINTEGABELLE ;
 - Vu l'avis exprimé par
 - le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, en date du 12/12/2007
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 8/01/2008
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 4/12/2007
 - le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 10/12/2007
 - le Directeur Régional des Affaires Culturelles, en date du 19/11/2007
 - le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 11/02/2008
 - le Chef de la Division des contrats et des lignes HT de la SNCF, en date du 26/11/2007
 - le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, 21/12/2007;
 - Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 juin 2008;
 - Vu l'avis de la formation spécialisée "carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 8 juillet 2008 au cours de laquelle le demandeur a été entendu
- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur le 15 juillet 2008;
- Considérant les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 28 juillet 2008;
- Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1

La société CEMEX GRANULATS SUD OUEST est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers et des installations de criblage concassage sur la commune de CINTEGABELLE.

L'exploitation de la carrière est autorisée sur les parcelles suivantes:

section cadastrale	numéro parcelle	lieu dit	état
C	1000	Chemin non cadastré	renouvellement
C	1001	Chemin non cadastré	renouvellement
L2	88	Cardeilhac	renouvellement
L2	90	Cardeilhac	renouvellement
L2	260	Cardeilhac	renouvellement
L2	261	Cardeilhac	renouvellement
L2	262	Cardeilhac	renouvellement
L2	263	Cardeilhac	renouvellement
L2	296	Cardeilhac	renouvellement
L2	310	Cardeilhac	renouvellement
L3	153	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	155	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	157	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	158	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	164	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	165	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	166	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	167	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	168	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	169	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	170	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	171	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	172	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	173	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	174	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	175	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	179	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	180	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	228	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement
L3	229	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement
L3	230	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement
L3	231	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement
L3	232	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement
L3	234	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement
L3	235	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement
L3	236	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement
L3	237	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement
L3	238	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement
L3	239	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement
L3	240	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement

L3	244	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement
L3	245	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement
L3	246	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement
L3	247	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement
L3	248	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement
L3	308	Les Graoussas de Jambourt	renouvellement
L3	412	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	414	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	465	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	467	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	469	Les Parisés et Graoussas	renouvellement
L3	470	Plaine d'Ampouillac	renouvellement
M4	275	Les Musquets	renouvellement
M4	276	Les Musquets	renouvellement
M4	277	Les Musquets	renouvellement
M4	280	Les Musquets	renouvellement
M4	281	Les Musquets	renouvellement
M4	282	Les Musquets	renouvellement
M4	428	Les Musquets	renouvellement
M4	429	Les Musquets	renouvellement
M4	450	Les Musquets	renouvellement
M4	453	Les Musquets	renouvellement
C	1002	Chemin non cadastré	extension
C	1003	Chemin non cadastré	extension
L1	13	Planto Persil	extension
L1	14	Planto Persil	extension
L1	15	Planto Persil	extension
L1	18	Planto Persil	extension
L1	19	Planto Persil	extension
L1	20	Planto Persil	extension
L1	31	Garrigues	extension
L1	32	Garrigues	extension
L1	33	Garrigues	extension
L1	34	Garrigues	extension
L1	35	Garrigues	extension
L1	36	Garrigues	extension
L1	37	Garrigues	extension
L1	38	Garrigues	extension
L1	39	Garrigues	extension
L1	46	Jambourt	extension
L1	47	Jambourt	extension
L1	48	Jambourt	extension
L1	49	Jambourt	extension
L1	50	Jambourt	extension
L1	51	Jambourt	extension
L1	52	Jambourt	extension
L1	67pp	Espalmade	extension
L1	265	Planto Persil	extension
L1	266	Planto Persil	extension
L1	270	Planto Persil	extension

L1	278	Planto Persil	extension
L1	279	Planto Persil	extension
L1	281	Planto Persil	extension
L1	284	Planto Persil	extension
L1	285	Planto Persil	extension
L1	286	Planto Persil	extension
L1	287	Planto Persil	extension
L1	288	Planto Persil	extension
L1	289	Planto Persil	extension
L1	347pp	Garrigues	extension
L1	349pp	Garrigues	extension
L1	352	Garrigues	extension
L1	422	Jambourt	extension
L1	424	Jambourt	extension
L1	426	Jambourt	extension
L1	428	Jambourt	extension
L1	429	Jambourt	extension
L1	435pp	Planto Persil	extension
L1	436	Planto Persil	extension
M4	267	Sirié	extension
M4	270	Les Musquets	extension
M4	271	Les Musquets	extension
M4	278	Les Musquets	extension
M4	279	Les Musquets	extension
M4	283	Les Musquets	extension
M4	284	Les Musquets	extension
M4	285	Les Musquets	extension
M4	286	Les Musquets	extension
M4	287	Les Musquets	extension
M4	288	Les Musquets	extension
M4	289	Les Musquets	extension
M4	290	Les Musquets	extension
M4	291	Les Musquets	extension
M4	292	Les Musquets	extension
M4	293	Les Musquets	extension
M4	294	Le Bigne Del Sirié	extension
M4	301	Le Bigne Del Sirié	extension
M4	302	Le Bigne Del Sirié	extension
M4	303	Le Bigne Del Sirié	extension
M4	304	Le Bigne Del Sirié	extension
M4	305	Le Bigne Del Sirié	extension
M4	306	Le Bigne Del Sirié	extension
M4	307	Le Bigne Del Sirié	extension
M4	308	Le Bigne Del Sirié	extension
M4	311	Le Bigne Del Sirié	extension
M4	312	Le Bigne Del Sirié	extension
M4	313	Le Bigne Del Sirié	extension
M4	314	Le Bigne Del Sirié	extension
M4	315	Le Bigne Del Sirié	extension
M4	316	Le Bigne Del Sirié	extension

Ces parcelles représentent une superficie totale de 173 ha 62 a 18 ca.

Article 2

Ces activités sont reprises sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Installations et activités concernées	Seuils réglementaire	Taille de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	-	1 000 000 t/an	A
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes : A > 200 kW 40 kW < D ≤ 200 kW	1 695 kW	A
2517	Station de transit de produits minéraux solides	Capacité de stockage A > 75 000 m ³ 15 000 m ³ < D ≤ 75 000 m ³	50 000 m ³	D
2920-2	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives > à 10 ⁵ Pa	Puissance absorbée A > 500 kW 50 kW < D ≤ 500 kW	120 kW	D
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur y compris les activité de carrosserie et d tôlerie : Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	La surface de l'atelier A > 5 000 m ² 2 000 m ² < D ≤ 5 000 m ²	300 m ²	NC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Capacité équivalente totale A > 100 m ³ 10 m ³ < D ≤ 100 m ³	4 m ³ (20 m ³ FOD, avec un coef. 1/5)	NC
1434-1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoir de véhicules à moteur	Débit maximal équivalent A ≥ 20 m ³ /h 1 m ³ /h ≤ D < 20 m ³ /h	0,2 m ³ /h (1 m ³ /h avec coef. 1/5)	NC

Article 3

La production maximale annuelle autorisée de la carrière est de 1 000 000 tonnes.

Article 4

L'autorisation d'exploiter la carrière porte sur une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter les autres installations mentionnées au présent arrêté est sans limite de durée, à l'exception des cas mentionnés à l'article 5.

Article 5

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation de la carrière ou des installations aurait été interrompue pendant plus de deux ans.

Article 6

Tous les documents, plans ou registres visés au présent arrêté sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 7

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les accidents ou incidents du fait de l'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Article 9

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 10

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 11

L'exploitant doit respecter les engagements pris dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact.

Article 12

Un récolement sur le respect du présent arrêté devra être exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de la DRIRE.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, sera réalisé dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE I Dispositions particulières

Section 1 Aménagements préliminaires

Article 13

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 14

Avant toute extraction, un bornage doit être effectué aux frais de l'exploitant.

A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, en accord avec l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place jusqu'à l'achèvement des travaux

d'exploitation et de remise en état du site.

Article 15

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Section 2 - Conduite de l'exploitation

Article 16 Dispositions générales

Article 16.1 Accès des secours

L'ensemble du site doit être accessible pour permettre l'intervention des secours.

Article 16.2 Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues à l'article 18 du présent arrêté.

Article 16.3 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 16.4 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 16.5 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Article 16.6 Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 16.7 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 17 Risques

Article 17.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 17.2 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 17.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 18 Déchets

Article 18.1 Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Article 18.2 Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

Article 18.3 Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Article 18.4 Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 18.5 Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 19 Sécurité du public

Article 19.1

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière et des installations doit être contrôlé.

Article 19.2

L'accès au site d'exploitation à partir des voies publiques doit être équipé de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

L'accès au site et l'évacuation des matériaux sont réalisés par la RN 20 par le carrefour aménagé.

L'exploitant entretient la voie entre l'entrée de son exploitation et ce carrefour sur les portions dont il est propriétaire.

Article 19.3

L'interdiction d'accès au public doit être affichée en limite de l'exploitation, à proximité de chaque accès et en tout autre point défini par l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 19.4

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, et en particulier les sommets des fronts de taille, doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif jugé équivalent par l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès, aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 19.5

Pendant toute la durée d'exploitation et en fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre d'autorisation, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 19.6

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme. Il en sera de même pour les opérations de talutage final.

Cette distance devra prendre en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 20 Registres et plans

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan de la carrière à l'échelle 1/2000, 1/2500 ou 1/5000, sur lequel figurent :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de l'exploitation et les dates des relevés correspondants successifs ;
- Les cotes NGF des différents points significatifs ;

- Les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé ;
- La position des ouvrages à préserver.

Section 3 - Prévention des pollutions ou nuisances

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Article 21 Pollution des sols

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent pas être rejetés dans le milieu naturel. Ils sont soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 22 Eaux rejetées canalisées

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin de rétention dimensionné pour la pluie décennale.

Les eaux canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30° c
- Concentration en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872)

- Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90.101)
- Concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90.114).

Les valeurs limites portées ci-dessus, doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/litre.

Article 23 Pollution de l'air

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées.

Les stocks de matériaux sont stabilisés.

Article 24 Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 25 Circulation d'engins

Les véhicules affectés au transport des matériaux doivent être entretenus de manière à limiter au maximum les nuisances ou dangers.

La vitesse de circulation des engins sur les pistes est limitée à 30 km/h.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou imposées par le code de la route doivent être scrupuleusement respectées.

Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.

Toutes précautions sont prises par l'exploitant pour éviter les dépôts de boues ou de matériaux sur les voies publiques.

Article 26 Bruits et vibrations

Article 26.1

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans la zone à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
--	--	--

Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

<i>Emplacement</i>	<i>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</i>	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

- Jour : 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
- Nuit : 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté devront, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par une personne ou un organisme compétent dès l'ouverture de la carrière, et ensuite périodiquement tous les trois ans ou dans les mêmes conditions, sur demande de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 26.2 Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 26.3 Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables.

Article 26.4 Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Article 27 Eau

Article 27.1 Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les eaux de nettoyage et les eaux de ruissellement sont également recyclées en fabrication

Article 27.2 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 27.3 Consommation

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.

Article 27.4 Epannage

Les boues issues de la décantation des eaux sont utilisées pour le remblayage des zones prévues. Ces boues sont déposées au dessus de la zone de battement de la nappe alluviale

Article 28 Air

Article 28.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Article 28.2 Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Article 28.3 Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point ci-dessus doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Article 28.4 Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 μm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Section 4 - Exploitation de la carrière

Article 29 Travaux d'exploitation

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation de la carrière est conduite conformément aux dispositions qui suivent.

Article 29.1

Les travaux doivent être conduits conformément aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives.

Article 29.2

Les travaux d'exploitation de la carrière sont réalisés dans le créneau horaire 7h00 – 22h00 les jours ouvrables.

Exceptionnellement, et pour de courtes durées les jours d'activité et les horaires pourront être aménagés, en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Article 29.3

Les bords de l'excavation devront être maintenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de la présente autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 29.4

Pendant toute la durée de l'exploitation, le site est maintenu en état de propreté.

Article 29.5

Pour toute ligne qui subsisterait au-dessus du plan d'extraction, un accès aux pylônes et poteaux devra être prévu autour de chacun de ces supports.

Avant tout commencement des travaux, l'exploitant devra prendre l'attache des services gestionnaires.

Article 29.6

Pour les parcelles présentant un enjeu archéologique et mentionnées sur le plan joint en annexe, l'exploitant informe les services de recherche archéologique 3 mois avant tout travaux.

Article 30 Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre).

Article 31 Extraction

L'exploitation s'effectue à ciel ouvert selon le plan joint en annexe au présent arrêté. Le réaménagement est coordonné avec l'extraction.

L'extraction des matériaux porte sur toute la hauteur disponible du gisement.

Suivant la superficie de la phase à exploiter, l'extraction de matériaux est réalisée à l'excavateur à godet, à la pelle hydraulique ou au chargeur.

Les matériaux sont évacués par bandes transporteuses jusqu'aux installations de concassage-criblage.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

Article 32 Transport

Dans les 5 ans suivants la notification du présent arrêté, la société CEMEX devra fournir une étude technico-économique proposant des solutions alternatives au transport des granulats vers l'agglomération toulousaine par la route. Si une alternative améliorant le bilan environnemental et le niveau de sécurité est possible, l'exploitant devra proposer un échéancier dûment motivé.

Section 5 - Remblayage

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux souterraines.

Article 33 Inertes admis

Avant leur acheminement sur la carrière, les matériaux utilisés pour le remblaiement doivent avoir fait l'objet d'un tri.

Seuls les déchets de construction et de démolition (chapitre 17 de la liste des déchets du décret n° 2002-540) correspondants aux catégories définies ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement:

CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 02 02	Verre.	
17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Article 34 Procédure d'admission des inertes

- Un panneau placé à l'entrée du site précise les types de matériaux acceptés.
- Un contrôle visuel est effectué à l'entrée du site et lors du déversement des inertes sur la plateforme de dépotage.
- Pour les inertes douteux, le client doit fournir les résultats du contrôle du potentiel non-polluant de ces matériaux.
- La masse des inertes est estimée à leur arrivée par passage sur un pont bascule.
- Un bordereau de suivi est exigé à la livraison des inertes :
 - établi par le producteur des inertes,
 - complété par les intermédiaires éventuels,
 - remis à l'exploitant du site,
 - indiquant :
 - la provenance
 - la destination
 - la quantité
 - le type d'inertes.
- Ce bordereau est édité en 4 exemplaires pour :
 - l'entreprise d'origine
 - le collecteur-transporteur
 - l'éliminateur (CEMEX Granulats Sud-Ouest)
 - l'entreprise ou le maître d'ouvrage.
- Il sert d'accusé de réception, l'exploitant conserve ce document qui est intégré dans un registre des admissions et des refus.
- La procédure générale complète de réception des inertes est disponible au poste de pesée du site.
- Un registre d'acceptation ou de refus des inertes est tenu à jour avec justification, nature et destination des inertes.

Article 35 Gestion du remblaiement

Le réaménagement de la carrière des "Parisés" et de "Garrigues" nécessite que le remblaiement soit effectué pour partie avec des matériaux inertes. Ce stockage d'inertes devra respecter les prescriptions suivantes :

- Le stockage d'inertes sera découpé selon un carroyage. Les stocks d'inertes seront répertoriés sur le plan d'exploitation prévu au présent arrêté. Au travers du registre de réception prévu à l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 (sur lequel sera enregistrée la zone de stockage concernée), et des plans de zone qui accepteront les inertes extérieurs pour le réaménagement, la traçabilité des inertes sera assurée depuis leur provenance à leur mis en dépôt définitive.
- Un plan d'exploitation du stockage dans la carrière réaménagée sera tenu à jour, avec une identification des parcelles. Il sera communiqué régulièrement aux autorités compétentes.
- Un relevé topographique sera régulièrement réalisé.
- Si des produits interdits apparaissent lors du déchargement, ils ne seront pas acceptés sur le site de stockage.
- Si des matériaux interdits apparaissent au régilage, ils seront dirigés vers des entreprises spécialisées et agréées. En attendant leur évacuation, ils seront placés dans des bennes. Pour cela, une benne spécifique à chaque type de déchet sera installée au niveau du site de stockage (ferrailles, bois, etc).
- Le régilage des inertes sera effectué par une chargeuse ou un buteur sur chenilles qui les stabilisera grâce à plusieurs passages répétés.

Article 36 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place à ses frais un réseau de piézomètres en amont et en aval de la zone d'exploitation selon le plan joint en annexe 3 du présent arrêté. Des mesures à intervalles trimestrielles seront réalisées portant sur la température, la conductivité, le pH, la DCO (demande chimique en oxygène), la DBO5 (demande biochimique en oxygène à jours), la teneur en sulfates, nitrates, chlorures, orthophosphates et hydrocarbures. Les résultats du suivi seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Section 6 - Remise en état

Article 37

Sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article 16, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact.

Le réaménagement sera réalisé conformément aux plans et modalités joints en annexes au présent arrêté.

Les opérations de remise en état du site seront coordonnées aux travaux d'extraction.

En cours d'exploitations, le site sera maintenu propre en permanence : il sera régulièrement nettoyé de toutes les pièces usagées, déchets divers... qui seront évacués par des entreprises agréées, ou spécialisées, et dirigés vers des centres de collecte, de stockage ou de traitement.

Les sols éventuellement pollués par des déversements accidentels d'hydrocarbures seront immédiatement enlevés à la pelle hydraulique pour être traités ou stockés dans des centres adaptés.

Article 38

La remise en état du site comprend notamment:

- la suppression de l'ensemble des aménagements et équipements liés à l'exploitation (installations, système de décantation, bâtiments, tapis de plaine...)
- la restauration pour partie en terrain en vocation agricole,
- la conversion de cultures en milieux prairiaux,
- la constitution de boisements,
- la réhabilitation de l'extraction en zone écologique (aménagement des pièces d'eau, reconstitution de groupements hélophytiques et de hauts-fonds associés à ce plan d'eau, aménagements de prairies humides à mésophiles à la côte du terrain naturel, aménagement d'équipements pour recevoir des promeneurs, chemins et aires de repos...).

Le projet de réaménagement prévoit le remblaiement de parcelles situées au Nord de l'exploitation pour un retour des terrains en terres agricoles. Les terrains seront remblayés par des inertes jusqu'à 2 mètres en dessous le terrain naturel dans les conditions prévues à la section "remblayage". 50 cm de terre végétale seront ensuite régalez par dessus.

Sur le restant de l'exploitation, trois pièces d'eau vont être créées :

- une première dans la partie Nord, au Sud de "Capvert" et des terres agricoles reconstituées. Il s'agira d'un plan d'eau de détente (pêche, promenade, pique-nique,...) et d'observation (84 ha).
- une deuxième dans la partie Sud, il s'agira d'une zone humide (21 ha) formant un milieu inaccessible à vocation exclusivement écologique,
- une troisième à l'Ouest des "Parisés", il s'agira d'une petite mare (1 ha) qui constituera un milieu très fermé, à vocation exclusivement écologique.

Des sections de berges seront laissées brutes afin de conserver une perméabilité et permettre la circulation de la nappe. Les contours des berges seront modelés de manière à atténuer leur aspect anthropique. Les types de réaménagement des berges seront diversifiés. Des îlots et des zones de hauts-fonds seront conservés localement.

Les espèces utilisées pour la revégétalisation devront être adaptées au milieu. Il est interdit de planter des espèces exogènes.

Section 7 - Installations de concassage-criblage

Article 39 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 40 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 41 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 42 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Section 8 - Dispositions relatives aux garanties financières

Article 43

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement défini, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- 611 608 euros pour la période allant de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date,
- 646 176 euros pour la période allant de 6 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette même date,
- 720 051 euros pour la période allant de 11 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette même date.
- 655 546 euros pour la période allant de 16 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette même date.
- 478 275 euros pour la période allant de 21 ans après la date de notification du présent arrêté à 25 ans après cette même date.
- 57 960 euros pour la période allant de 26 ans après la date de notification du présent arrêté à 30 ans après cette même date.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, une copie du document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 44

Le montant des garanties financières fixé à l'article 43 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice de septembre 2006 (552,9). L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra dans le cas d'une augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans ce cas, l'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les présentes conditions. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévus à l'article 48 ci-dessous.

Article 45

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 46

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- └ La date prévue pour la fin du réaménagement ;
- └ Les plans réels ou prévisionnels, des installations et des terrains remis en état ;
- └ Un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- └ Dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Article 47

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- └ Soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement a été rendue exécutoire ;
- └ Soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 48

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 50 ci-dessous entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

Article 49

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatif à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

TITRE II Modalités d'application

Article 50

Conformément à l'article R512-44 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 13 à 15 du présent arrêté, et le document établissant la constitution des garanties financières.

Article 51

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de CINTEGABELLE dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 52

Les arrêtés préfectoraux en date du 10 novembre 1993 autorisant l'exploitation des installations de criblage-concassage et une installation de distribution de carburant sur le territoire de la commune de CINTEGABELLE et n°662 ter en date du 1^{er} février 1995 modifié portant autorisation de mise en exploitation d'une carrière sur la commune de CINTEGABELLE sont abrogés.

Article 53

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déferée à la juridiction administrative (au Tribunal Administratif de TOULOUSE) par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet et dans un délai de quatre ans en ce qui concerne l'installation de broyage-concassage.

Article 54

Le Secrétaire Général de la préfecture de la HAUTE-GARONNE,
le Sous-Préfet de MURET,
le Maire de CINTEGABELLE,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur Régional des Affaires Culturelles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST.

Toulouse, le 25 AOUT 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE

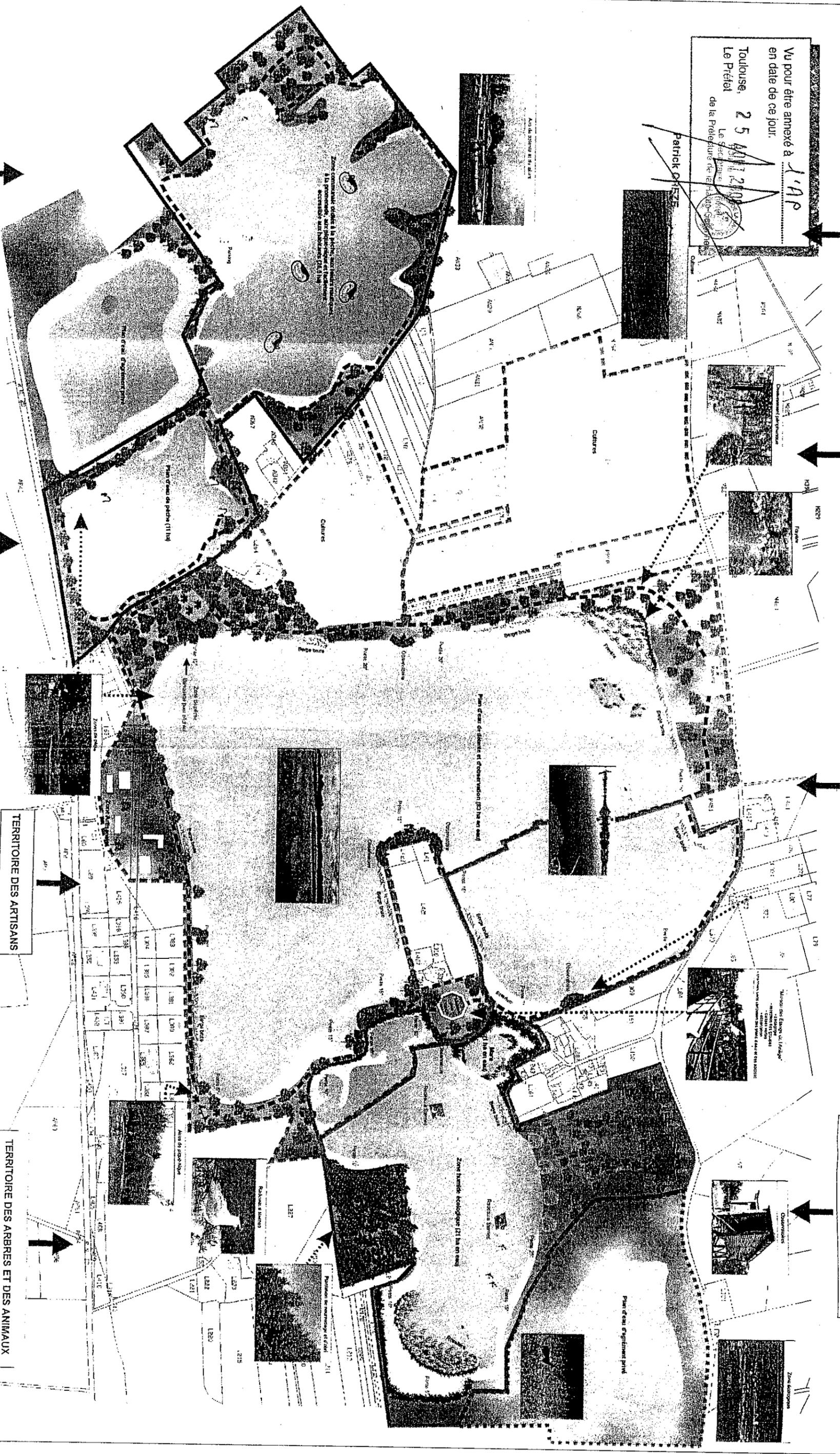
TERRITOIRE DES HOMMES

TERRITOIRE DES AGRICULTEURS

TERRITOIRE DES OISEAUX D'EAU EXIGEANT UNE VISIBILITE ETENDUE

TERRITOIRE DES OISEAUX NICHEURS

Vu pour être annexé à
en date de ce jour,
Toulouse, **25** ~~11~~ **11** 2007
Le Préfet
Le Secrétaire
de la Préfecture de la Région Occitanie
Patrick ORSZE



TERRITOIRE DES SPORTIFS

TERRITOIRE DES PÊCHEURS

TERRITOIRE DES ARTISANS

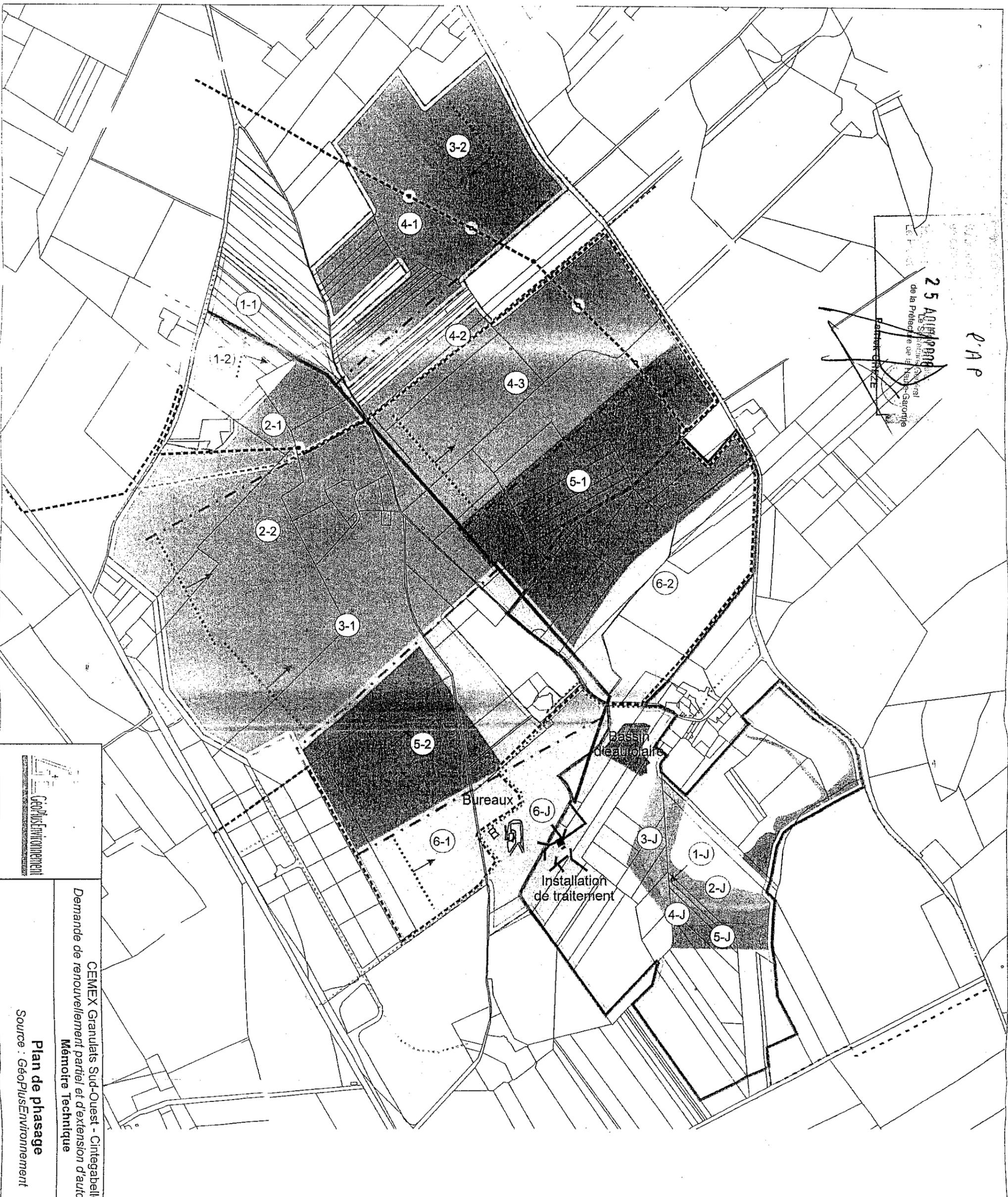
TERRITOIRE DES ARBRES ET DES ANIMAUX

Préfecture de la Région Occitanie - Centre des "Valeurs"
Préfecture d'Alsace et de la Région Occitanie - Centre des "Valeurs"
Préfecture de la Région Occitanie - Centre des "Valeurs"
Préfecture de la Région Occitanie - Centre des "Valeurs"
Préfecture de la Région Occitanie - Centre des "Valeurs"



CEMEX Granulats Sud-Ouest - Cintegabelle (31)
Demande de renouvellement partiel et d'extension d'autorisation de carrière
Résumés Non Techniques de l'Etude d'Impact & de l'Etude de Dangers
Projet de réaménagement

Figure 4

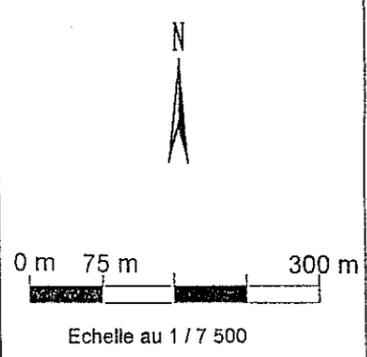


25 Avril 1990
 Le Service Général
 de la Préfecture de la Haute-Garonne
 Patrick CHEZÉ



CEMEX Granulats Sud-Ouest - Cintegabelle (31)
 Demande de renouvellement partiel et d'extension d'autorisation de carrière
 Mémoire Technique

Plan de phasage
 Source : Géoplus Environnement



—	Demande de renouvellement	□	Phase 1	— — —	Bande transporteuse
- - -	Demande d'extension	□	Phase 2	- - -	Tapis fixes
- - - -	Cessation partielle d'activité	▨	Phase 3	Tapis rippables
— — — —	Bande des 10 mètres	▨	Phase 4	→	Sens d'exploitation
■	Plan d'eau	▨	Phase 5	— — — —	Lignes EDF
— — — —	Canalisation d'irrigation	□	Phase 6	○	Pylône EDF et protection de 10 mètres
.....	Canalisations AEP				

Figure 12

Vu pour être annexé à ...
en date de ce jour.
Toulon le 25 MAI 2008
Le Préfet
19
de la Préfecture de la Haute-Corse
Patrick CHEZE

Les F

Site archéologique

Jambourt
(temporairement
habité)

Jambourt
(Ruines)

Bassin
d'eau claire

Zone de
stockage

Transformateur
électrique

DIAGNOSTIC

ARCHÉOLOGIQUE

Zone
Industrielle
de Jambourt

